

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA JOURNEE ANNIVERSAIRE
ORGANISEE PAR L'INSTITUT DE BEAUTE AIGUE-MARINE
SUR UNE PARTIE DE LA PLACE SAUTEL LE 14 AVRIL 2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande formulée par la gérante de l'institut de beauté Aigue-Marine, en date du 09/03/2023 ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers, la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'événement et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation de la journée

Anniversaire, la gérante de l'institut de beauté Aigue-Marine est autorisée à occuper le domaine public sur une partie de la place Sautel à MAZAN le 14/04/2023.

La circulation et le stationnement seront interdits et règlementés de la manière suivante en tant de besoin :

➤ **Circulation et stationnement interdits sur les emplacements matérialisés (cf. plan annexé):**

- **Le 14/04/2023 de 16h00 à 22h30.**



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 13/03/2023



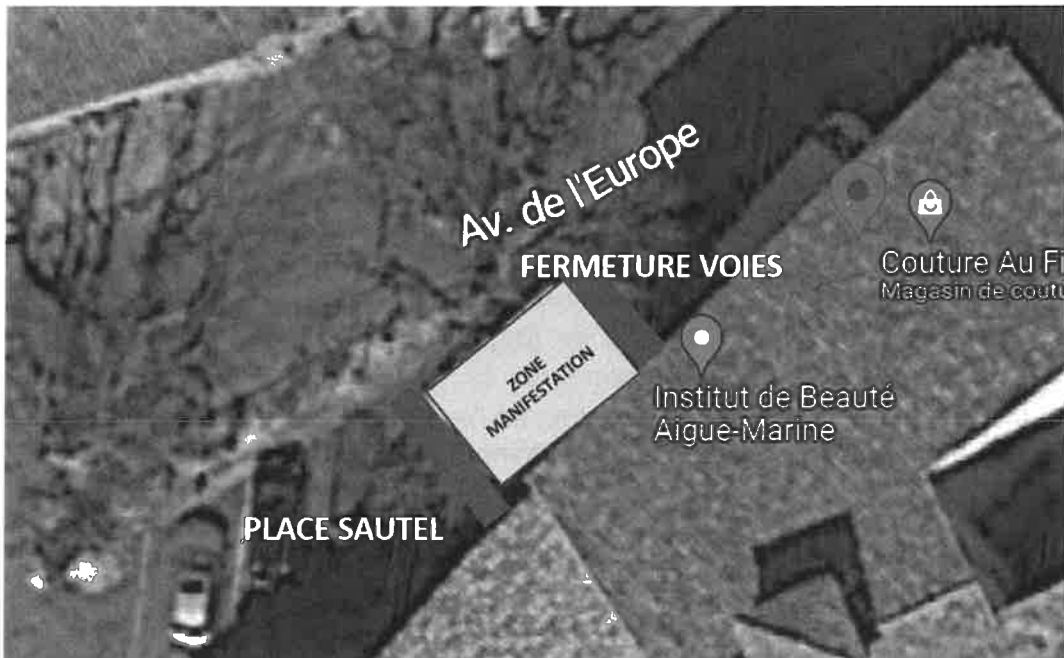
Fait à MAZAN, le 13/03/2023

Le Maire

Louis BONNET



- ✓ Circulation interdite sur une partie de la place Sautel (cf. plan annexé)
- Le 14/04/2023 de 16h45 à 22h30.



- Le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés et/ou interdits sur les voies et places susvisées le 14/04/2023 comme mentionné ci-dessus jusqu' à la fin de la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 22h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique *pas aux véhicules des organisateurs, de secours et d'incendie*.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.